Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 04-008-R3 du 16 janvier 2004

NOR : BUD R 04 00008 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DES POSTES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

ANALYSE

Opérations de la rubrique 3531 "numéraire"

Date d'application : 16/01/2004

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
COMPTABLE NON CENTRALISATEUR ; NUMÉRAIRE ; RÉGULARISATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 87-XXX-R3 du 5 mai 1987

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T	TOM	CSOM					

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1ère Sous-direction - Bureau 1C
5ème Sous-direction - Bureau 5A

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

L'instruction R3 du 5 mai 1987 (Titre II – Chapitre 1 – Section 1) concernant la régularisation des déficits de caisse prévoit que les différences en moins sont régularisées par le comptable qui verse de ses deniers la somme correspondante.

Or, l'application stricte de ces dispositions a pour conséquence d'exclure toute possibilité pour le comptable d'actionner ultérieurement les mécanismes régulateurs de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de modifier les dispositions de l'instruction R3 en la matière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA 1ÈRE SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

OPÉRATIONS DE LA RUBRIQUE 3531 « NUMÉRAIRE »

Les différences en moins sont régularisées par le comptable qui verse immédiatement de ses deniers la somme correspondante.

Dans le cas contraire et conformément aux dispositions du décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable sera mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

Le comptable aura alors la possibilité de solliciter un sursis de versement et de déposer une demande en décharge de responsabilité et en remise gracieuse du débet en cause.

Les écritures comptables sont les suivantes :

Ecritures en trésorerie

Le comptable constate le déficit de caisse qui met en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire par la passation en DDR3 au journal P12 de l'écriture suivante :

- Débit rubrique 306 « Opérations diverses – Autres opérations – Divers »
- Crédit rubrique 3531 « Numéraire ».

Un certificat administratif établi par le comptable et détaillant la nature et les circonstances du déficit est produit à l'appui du bordereau de règlement P213G.

Ecritures en trésorerie générale

A réception du bordereau P213G, la trésorerie générale constate le déficit du comptable dans ses propres écritures :

- Débit compte 461.218 « Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet – Autres déficits »
- Crédit compte 471.9885 « Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor ».

La trésorerie générale procède ensuite à l'émission d'un ordre de versement à l'encontre du comptable dans les conditions habituelles.

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114